

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DRH 1056 Dispositions statutaires relatives à l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chargé de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance.

L'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance comporte 9 échelons.

Article 2 : Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'auxiliaire de puériculture, les référents prévention et communication des établissements de la petite enfance sont chargés, en matière de prévention des risques liés à l'activité physique, de missions d'information, de sensibilisation et de conseil auprès des personnels des établissements de la petite enfance. Ils sont également chargés de missions d'assistance aux responsables de ces établissements, notamment dans les domaines de l'analyse des postes de travail et de l'élaboration du plan d'action de prévention des troubles musculo-squelettiques.

Par ailleurs ils assurent la fonction de relais de communication ainsi que l'accompagnement des agents dans l'usage et la maîtrise des outils informatiques.

Article 3 : Peuvent être nommés à un emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance les auxiliaires de puériculture et de soins appartenant aux grades de principal de deuxième classe et de principal de première classe.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier d'au moins 9 années de services publics dont au moins 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C.

Article 4 : Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance sont placés en position de détachement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Article 5 : Les fonctionnaires occupant un emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 6 : La durée du temps passé dans les échelons est fixée comme suit :

Echelons	Durée
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans
6ème échelon	2 ans
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans

2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Article 7 : La présente délibération est applicable à compter du 1er décembre 2014.